



**Arrêté temporaire n°26-AT-0086  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE RENE CASSIN (D910)**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par l'**entreprise COVAGE** domiciliée 32 rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD représentée par monsieur Simon BRAUD pour le compte de l'entreprise DURET ELECTRICITE domiciliée 18 Les Glaisins rue du Pré Faucon 74940 ANNECY LE VIEUX représentée par monsieur Antoine SCHILTZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, de 5h à 6h, 47 RUE RENE CASSIN (D910), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise DURET ELECTRICITE.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 25 mars 2026

**DIFFUSION:**

- DURET ELECTRICITE
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- JYBUS
- COVAGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*